Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217601145-20260917-ST2026-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026
Publication : 29/09/2026

VILLE DE
BOLBEC

ST 2026/15

CONSEIL MUNICIPAL

– – – – – –

Extrait du Registre des Délibérations

– – – – – –

Séance du 17 septembre 2026
Convocation du 10 septembre 2026

– – – – –

Date d'Affichage :

18 septembre 2026

Nbre de Conseillers
en exercice : …… 33

Nbre de présents : …….. 29
Nbre d'excusés avec pouvoir : 3
Nbre d'excusé sans pouvoir : 1
Nombre de votants : …… 32

Etaient présents : M. Christophe DORÉ, Mme Charlie GOUDAL-MANOURY, M. Raphaël GRIEU, Mme Linda HOCDÉ, M. Ludovic HEBERT, Mme Isabelle GERVAIS, M. Florian COURRAEY, Mme Ghislaine FERCOQ, M. Philippe BEAUFILS, Mmes Marie-Jeanne DEMOL, Dominique COUBRAY, MM. Éric LESUEUR, Jean-Marc ORAIN, Sylvain LE SAUX, Éric LÉGER, Mmes Patricia LEHIR, Christine RASTELLI, M. Jean-Yves HÉDOU, Mme Suzanne LE TUAL, MM. Michaël CAVELIER, Jérôme ANQUETIL, Mmes Angélique FIQUET, Elfie THIBAULT, Florence LELIEVRE, Graziella FILLASTRE, M. Mattéo BACHELET, Mme Tiphaine MOREL, M. Douglas POTIER, Mme Isabelle OBLED

Excusés avec pouvoir : Mme Sabrina AUBÉRY, M. Vincent RENVOISÉ, Mme Myriam HUAULT

- Mme AUBÉRY avait donné procuration à Mme DEMOL
- M. RENVOISÉ avait donné procuration à M. COURRAEY
- Mme HUAULT avait donné procuration à Mme OBLED

Excusé sans pouvoir : M. David DUHAMEL.

– – – – –

SALLE PAUL MARTIN : PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ENEDIS

- - - - -

Rapporteur : Monsieur Raphaël GRIEU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation,

Vu les articles R.341-4 à 8 du Code de l'Energie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité,

VU la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension,

CONSIDERANT que l'installation de 81 panneaux photovoltaïques pour une puissance de 31 Kw crête, dans le cadre de la réfection de la toiture de la salle Paul Martin permet de mettre en place une opération d'autoconsommation collective,

…/…

CONSIDERANT la volonté de la Commune de favoriser l'autoconsommation collective à l'injection pour limiter les charges de fonctionnement,

CONSIDERANT que les panneaux photovoltaïques installés permettent une production annuelle estimée de 34 000 KWh,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 315-2 du Code de l'Energie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux liés entre eux au sein d'une personne morale,

CONSIDERANT que la Commune souhaite intégrer comme consommateurs finaux de l'électricité produite par les panneaux 31 Points de livraisons de la commune,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, la Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné, ENEDIS, doivent conclure un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du Code de l'Energie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD) géré par ENEDIS,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.322-8 du Code de l'Energie, ENEDIS est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

CONSIDERANT qu'en sa qualité de gestionnaire de RPD, ENEDIS met en oeuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du Code de l'Energie, notamment la pose de compteur communicant, pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les droits et obligations de chacune des parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les adaptations apportées aux clauses d'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter ces dispositions par la signature d'une convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective entre ENEDIS et la Commune de BOLBEC,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,

- d'autoriser M. le Maire ou, en l'absence tout Élu dûment habilité à signer l'acte notarié ou toute pièce ou document nécessaire à la conclusion de ce dossier.

…/…

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en l'Hôtel de Ville de BOLBEC, les jour, mois et an susdits./.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christophe DORÉ